



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°4 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-  
Mines (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3055**

**Avis conforme délibéré le 26 mai 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 26 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3055, présentée le 29 mars 2023 par la commune de Sourcieux-les-Mines (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 mai 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que la commune de Sourcieux-les-Mines (Rhône) compte 2064 habitants sur une surface de 10 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté de commune du Pays de l'Arbresle et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 a pour objet :

- s'agissant du règlement écrit :
  - l'ajustement de l'article Aua 10 relatif aux hauteurs maximales des constructions afin de relever de 9 à 11 m la limite de hauteur sur le secteur d'OAP du centre ;
  - l'ajustement de l'article Ub 13 relatif à la réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations afin d'en préciser les modalités d'application ;
  - l'ajustement de l'article relatif à l'aspect général des bâtiments et autres éléments, afin de favoriser l'intégration paysagère des équipements extérieurs (pompe à chaleur, climatiseurs ...) ;
- s'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - la modification de l'OAP du centre, désormais dénommée OAP « Cœur de Village » pour prendre en compte les nouvelles orientations décidées dans le cadre d'une étude d'urbanisme ;
  - la modification des OAP des Granges, du Sarrazin et des Roches, pour :
    - adapter certaines règles de construction en matière de densité et de hauteur, en réduisant notamment la hauteur d'un bâtiment collectif en projet dans l'OAP des Granges de R+2 à R+1 ;
    - favoriser la préservation des espaces verts et la limitation de l'artificialisation des sols en réduisant les places des stationnements en surface, en renforçant les franges paysagères et en préservant les espaces verts ;
    - promouvoir l'installation de panneaux photovoltaïques, de récupérateurs d'eau, ainsi que la plantation d'arbres ;

**Considérant** que l'OAP « Cœur de village » doit permettre de faire émerger une nouvelle centralité, aux espaces mixtes et aux fonctions partagées, intégrant notamment l'accueil de 30 à 40 logements et d'un équipement public multi-activités, l'aménagement de voies douces, d'un parc paysager et d'espaces verts ; qu'elle est par ailleurs localisée dans le centre-bourg, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;

- n'a pas encore été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) ; que toutefois une grande partie du département du Rhône est concernée, et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification n°4 ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.